

**National Indian Brotherhood, Indian-Eskimo Association, Union of Ontario Indians, and Canadian-Indian Centre of Toronto (Applicants)**

v.

**CTV Television Network Ltd. (Respondent)**

Trial Division, Kerr J.—Toronto, July 16, 1971.

*Radio and Television—Interim injunction—Application to restrain showing of film pending disposition of application for mandamus to compel CRTC to hold inquiry—Dismissal—Jurisdiction of Court—Broadcasting Act, R.S.C. 1970, c. B-11, secs. 3, 15, 16.*

Held, dismissing an application for an interim injunction to restrain the CTV network from telecasting a film pending a decision by this Court on an application for *mandamus* directing the CRTC to hold a public inquiry into a complaint that the film was defamatory of Indians —

(1) Having regard to the broadcasting policy for Canada declared in the *Broadcasting Act* and the powers of regulation and supervision of the CRTC, it is doubtful if this Court has jurisdiction to enjoin CTV from broadcasting a film other perhaps than one legally actionable by reason of being defamatory.

(2) Moreover, the application should be dismissed on the merits, there being no *prima facie* showing that a telecast of the film will violate some legal right or that it is defamatory of any living person.

*National Indian Brotherhood v. Juneau* [No. 1], *supra* p. 66, referred to.

APPLICATION for interim injunction.

R. A. Best, Q.C., for applicants.

J. E. Eberle, Q.C., and H. H. Soloway, Q.C., for respondent.

KERR J.—This in substance is an application for an interim injunction restraining the respondent CTV Television Network Limited from broadcasting the movie or film known as “The Taming of the Canadian West” until the decision of the Federal Court of Canada, Trial Division, has been handed down in another pending application by way of *mandamus* to direct the Canadian Radio-Television Commission [CRTC] to hold a public inquiry into a complaint filed by the same applicants with respect to the film. That application was heard by Mr. Justice Walsh, who reserved judgment

**National Indian Brotherhood, Indian-Eskimo Association, Union of Ontario Indians, et Canadian-Indian Centre of Toronto (Requérants)**

c.

**CTV Television Network Ltd. (Opposante)**

Division de première instance, le juge Kerr—Toronto, le 16 juillet 1971.

*Radio et télévision—Injonction interlocutoire—Demande dans le but d'interdire la présentation d'un film jusqu'à ce qu'on ait disposé d'une requête demandant, par voie de mandamus, de forcer le CRTC à tenir une enquête—Rejet—Compétence de la Cour—Loi sur la radiodiffusion, S.R.C. 1970, c. B-11, art. 3, 15, 16.*

Arrêt: rejet d'une demande visant à obtenir une injonction interlocutoire interdisant au réseau CTV de diffuser un film jusqu'à ce que cette Cour se soit prononcée sur une requête demandant, par voie de *mandamus*, d'ordonner au CRTC de tenir une enquête publique sur une plainte portant que ce film serait diffamatoire à l'endroit des Indiens —

(1) Tenant compte de la politique de radiodiffusion canadienne énoncée dans la *Loi sur la radiodiffusion* et des pouvoirs de réglementation et de surveillance accordés au CRTC, il est douteux que cette Cour ait compétence pour interdire au réseau CTV de diffuser un film sauf, peut-être, s'il est sujet à des poursuites judiciaires parce qu'il est diffamatoire.

(2) De plus, la demande doit être rejetée parce qu'il n'y a pas de commencement de preuve indiquant que la diffusion du film portera atteinte à un droit légal ou qu'il constitue une diffamation à l'endroit d'une personne vivante.

Arrêt mentionné: *National Indian Brotherhood c. Juneau* [N° 1], *précité*, p. 66.

DEMANDE d'injonction interlocutoire.

R. A. Best, c.r., pour les requérants.

J. E. Eberle, c.r., et H. H. Soloway, c.r., pour l'opposante.

LE JUGE KERR—Il s'agit d'une demande visant à obtenir une injonction interlocutoire interdisant à l'opposante, CTV Television Network Limited, de diffuser le film intitulé «The Taming of the Canadian West» jusqu'à ce que la décision de la Cour fédérale du Canada, Division de première instance, ait été rendue sur une autre requête, encore pendante, demandant par voie de *mandamus* d'ordonner au Conseil de la Radio-Télévision canadienne [CRTC] de tenir une enquête publique sur une plainte portée par les mêmes requérants au sujet de ce film. Cette requête a été entendue par l'honora-

thereon. [*National Indian Brotherhood v. Juneau* [No. 1], *supra* p. 66—Éd.]

The affidavit of Andrew Richard, filed on behalf of the applicants, says that many of the organizations representing the Canadian-Indians including the applicants became concerned about inaccuracies in the script of the film, which, in their joint opinion, was racist, historically inaccurate and slanderous to the Indian race and culture, and that requests were made to the CRTC to conduct a public inquiry on the issue as to whether the film was in fact racist, historically inaccurate and slanderous to the Indian race and culture, but the Commission refused to hold an open inquiry.

CTV proposes to broadcast the film on its network on Sunday next. It appears that a first showing of the film was broadcast on March 21, 1970.

The applicants say that damage to the Indian people of Canada will be done if the film is shown on the CTV network and that the hearing before this Court in the aforesaid matter of the applicants and the CRTC will become academic, if not altogether futile, if CTV shows the film before the Court gives its decision in that other matter.

Affidavits on file give information respecting the film and steps taken by the applicants, CTV and the CRTC to consider complaints received about the film.

CTV has referred to the broadcasting policy for Canada as outlined by the *Broadcasting Act* R.S.C. 1970, c. B-11, and says that, if the film is enjoined from being shown, grave harm will be done to the right of free expression, which is a statutory responsibility of the CTV network and a long-established tradition in Canadian broadcasting.

Section 3 of the *Broadcasting Act* declares a broadcasting policy for Canada, and reads in part as follows:

3. It is hereby declared that

(c) all persons licensed to carry on broadcasting undertakings have a responsibility for programs they broadcast but the right to freedom of expression and the right of per-

ble juge Walsh, qui a différé son jugement. [*National Indian Brotherhood v. Juneau* [N° 1], *précité* p. 66—Éd.]

L'affidavit d'Andrew Richard, qu'ont produit les requérants, déclare que de nombreux organismes représentant les Indiens du Canada, et notamment les requérants, s'inquiètent des inexactitudes du scénario du film qui, à leur avis, était raciste, historiquement inexact et diffamatoire envers la race et la culture indiennes, et qu'ils ont demandé au CRTC de tenir une enquête publique sur la question de savoir si le film était effectivement raciste, historiquement inexact et diffamatoire envers la race et la culture indiennes mais que le Conseil a refusé de tenir une telle enquête.

CTV projette de diffuser ce film sur son réseau dimanche prochain. Il est établi que le film a été diffusé une première fois le 21 mars 1970.

Les requérants déclarent que les Indiens du Canada subiront un préjudice si le film est diffusé sur le réseau CTV et que la requête opposant les requérants au CRTC, pendante devant cette Cour, deviendra purement académique, sinon vaine, si le réseau CTV le diffuse avant que la Cour ne se soit prononcée sur cette autre requête.

Les affidavits versés au dossier donnent des renseignements sur le film et les démarches faites par les requérants, CTV et le CRTC pour examiner les plaintes reçues au sujet du film.

CTV s'est référé à la politique de la radiodiffusion pour le Canada, énoncée dans la *Loi sur la radiodiffusion* S.R.C. 1970, c. B-11, et déclare que, si la diffusion du film était interdite, on porterait une atteinte grave au droit de libre expression qui incombe au réseau CTV et qui constitue une tradition bien établie dans la radiodiffusion canadienne.

L'article 3 de la *Loi sur la radiodiffusion* énonce la politique de la radiodiffusion pour le Canada; en voici un extrait:

3. Il est, par les présentes, déclaré

c) que toutes les personnes autorisées à faire exploiter des entreprises de radiodiffusion sont responsables des émissions qu'elles diffusent, mais que le droit à la liberté d'expression et le droit des personnes de capter les émis-

sons to receive programs, subject only to generally applicable statutes and regulations, is unquestioned;

and that the objectives of the broadcasting policy for Canada enunciated in this section can best be achieved by providing for the regulation and supervision of the Canadian broadcasting system by a single independent public authority.

Pursuant thereto the CRTC was established. Its objects are set forth in s. 15 of the *Broadcasting Act* as follows:

15. Subject to this Act and the *Radio Act* and any directions to the Commission issued from time to time by the Governor in Council under the authority of this Act, the Commission shall regulate and supervise all aspects of the Canadian broadcasting system with a view to implementing the broadcasting policy enunciated in section 3 of this Act.

Section 16 of the Act gives power to the Commission to make regulations, *inter alia*, respecting standards of programs.

Under s. 19 the Commission may hold a public hearing in connection with

(c) a complaint by a person with respect to any matter within the powers of the Commission.

Having regard to the broadcasting policy for Canada declared in the *Broadcasting Act* and the provisions for regulation and supervision of the Canadian broadcasting system by the CRTC, I doubt that Parliament intended to give or has given to the Federal Court of Canada, Trial Division, jurisdiction to enjoin CTV from broadcasting a particular program or the particular film here in issue. If parties who have objections against a television program have a right to have this Court entertain an application to enjoin the broadcast of the program, other, perhaps, than one that is legally actionable by reason of being slanderous or libellous or otherwise, it would seem to me that an opportunity to frustrate, delay and interfere with broadcasting in Canada would be available to such parties and that this Court would, in effect, be exercising functions of regulation and supervision of the Canadian broadcasting system that Parliament has seen fit to entrust to the CRTC.

sions, sous la seule réserve des lois et règlements généralement applicables, est incontesté;

et que la meilleure façon d'atteindre les objectifs de la politique de la radiodiffusion pour le Canada énoncée au présent article consiste à confier la réglementation et la surveillance du système de la radiodiffusion canadienne à un seul organisme public autonome.

C'est en vertu de cet article que l'on a créé le CRTC. Ses objets sont énumérés à l'art. 15 de la *Loi sur la radiodiffusion* que voici:

15. Sous réserve de la présente loi, de la *Loi sur la radio* et des instructions à l'intention du Conseil émises, à l'occasion, par le gouverneur en conseil sous l'autorité de la présente loi, le Conseil doit réglementer et surveiller tous les aspects du système de la radiodiffusion canadienne en vue de mettre en œuvre la politique de radiodiffusion énoncée dans l'article 3 de la présente loi.

L'article 16 de la loi donne au Conseil le pouvoir d'établir des règlements concernant notamment les normes des émissions.

En vertu de l'art. 19, le Conseil peut tenir une audition publique au sujet

(c) de la plainte d'une personne relativement à toute question relevant des pouvoirs du Conseil.

Tenant compte de la politique de radiodiffusion canadienne énoncée dans la *Loi sur la radiodiffusion* et des dispositions prévoyant la réglementation et la surveillance du système de la radiodiffusion canadienne par le CRTC, je doute que le Parlement ait voulu donner ou ait donné à la Cour fédérale du Canada, Division de première instance, compétence pour interdire au réseau CTV de diffuser une émission déterminée ou le film présentement en cause. Si des parties qui ont des objections à formuler contre une émission télévisée détiennent un droit à faire examiner par cette Cour une demande visant à interdire la diffusion de l'émission, à l'exception peut-être d'une émission sujette à des poursuites judiciaires parce qu'elle est diffamatoire, calomnieuse ou autre, il me semble que cela fournirait à ces parties des moyens de frustrer et de retarder la radiodiffusion canadienne, de s'immiscer dans celle-ci et que cette Cour exercerait en conséquence des fonctions de réglementation et de surveillance du système de la radiodiffusion canadienne que le Parlement a cru bon de confier au CRTC.

But even if this Court has jurisdiction to entertain the instant application, I am not disposed to grant an injunction to restrain CTV from broadcasting the film, because

(1) the film has already been shown as far back as March 21, 1970,

(2) the CRTC has considered the complaints and has not indicated that it is a film that should not be broadcast,

(3) CTV has a responsibility for the programs it broadcasts and persons licensed to carry on broadcasting undertakings have a right to freedom of expression, subject to generally applicable statutes and regulations, as set forth in section 3(c) of the *Broadcasting Act*,

(4) the film is historical and is in respect of a long-past era and not in respect of a current situation, and, finally,

(5) there has not, in my opinion, been a *prima facie* showing either that if the film is broadcast such broadcast will violate some legal right or commit some legal wrong that ought to be enjoined by an injunction, or that the film in fact slanders or libels any living person.

Therefore the motion for an injunction is refused, with costs.

In view of my decision to refuse an injunction for the reasons I have given, it will not be necessary for me to deal with the preliminary objections by counsel for the respondent that the applicants are not individual persons or incorporated bodies and therefore have no status to make the application, and that the application is invalid because no substantive action has been instituted.

Mais même si cette Cour avait compétence pour entendre la présente demande, je ne suis pas disposé à accorder une injonction empêchant CTV de diffuser le film parce que

(1) le film a déjà été diffusé dès le 21 mars 1970,

(2) après avoir examiné les plaintes, le CRTC n'a pas signalé qu'il s'agissait d'un film qui ne devait pas être diffusé,

(3) comme l'énonce l'article 3c) de la *Loi sur la radiodiffusion*, CTV est responsable des émissions qu'il diffuse et les personnes autorisées à exploiter des entreprises de radiodiffusion ont droit à la liberté d'expression, sous réserve des lois et règlements généralement applicables,

(4) il s'agit d'un film historique ayant trait à une époque depuis longtemps révolue, ne se rattachant donc pas à l'actualité, et enfin,

(5) il n'y a pas, à mon avis, de commencement de preuve indiquant que si le film est diffusé cela créera une infraction ou une injustice qui doivent être empêchées au moyen d'une injonction, ni que le film constitue effectivement une calomnie ou une diffamation à l'endroit d'une personne vivante.

La demande d'injonction est donc rejetée avec dépens.

Étant donné ma décision de refuser l'injonction pour les motifs ci-dessus mentionnés, il ne me sera pas nécessaire d'examiner les objections préliminaires, soulevées par le procureur de l'intimé, selon lesquelles les requérants ne sont pas des individus ni des entités corporatives et n'ont donc pas qualité pour présenter la demande, et selon lesquelles la demande est nulle puisqu'elle ne se rattache à aucune action principale déjà engagée.